



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 20 juillet 2020

Service Patrimoine Naturel
Division Biodiversité - Géologie - Paysage

Note à Mesdames et Messieurs

Nos réf. :

Vos réf. : ----

Affaire suivie par : Magali Dessaint

Tél. : 02 99 33 45 63

Courriel : arrete-liste-sig.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

*établie dans le cadre de la consultation du public
conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement*

<p>Objet : Projet d'arrêté-liste départemental pris en application des dispositions de l'article R.411-17-1 du code de l'environnement, relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.</p>
<p>Pièces associées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Projet d'arrêté préfectoral,• Rapport justificatif avec en annexe les fiches descriptives des sites.
<p>Contexte et cadre réglementaire</p> <p>Le patrimoine géologique est la composante minérale du patrimoine naturel. Il est constitué d'objets géologiques remarquables (sites naturels ou anthropiques, collections...), qui peuvent représenter un ou plusieurs phénomènes géologiques et hydrogéologiques, accompagné d'une dimension patrimoniale.</p> <p>En Bretagne, ce patrimoine géologique a fait l'objet d'un inventaire, conduit par les géologues de la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne (SGMB). Composé de 199 éléments, répartis sur les 4 départements bretons, cet inventaire a ensuite été validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle en 2017, et intégré à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).</p> <p>Souvent méconnu, le patrimoine géologique est soumis à diverses pressions anthropiques (pillage, terrassement, modification de la dynamique naturelle, etc.) et naturelles (érosion, altération, développement de la végétation, etc.). Ces pressions conduisent bien souvent à une perte de ce patrimoine.</p> <p>En réponse à ce constat, le décret du 28 décembre 2015 a prévu deux niveaux de mesures de protection :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'outil « arrêté-liste départementale des sites d'intérêt géologique », qui confère une protection de l'objet en lui-même de toute destruction ou prélèvement (protection simple – article R. 411-17-1 I du code de l'environnement) ;

2. l'outil dit « **d'arrêté préfectoral de protection de site d'intérêt géologique** », qui peut être utilisé en complément de l'arrêté-liste (protection et réglementation d'usages – Article R. 411-17-1 III du même code).

Ces dispositions réglementaires permettent au préfet de département de disposer d'outils adaptés et dédiés aux enjeux des sites géologiques à l'échelon territorial. À noter que la définition des sites d'intérêt géologique, via la prise d'un arrêté-liste départemental, est un préalable à la prise d'arrêté de protection spécifique.

Les modalités de prise de ces arrêtés sont précisées aux articles R. 411-17-1 et 2 du code de l'environnement, et dans la note ministérielle du 1er décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique.

Objectifs de la procédure « arrêté-liste »

Ce nouvel outil de protection des sites d'intérêt géologique s'applique sur tout ou partie du territoire d'un département, quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis, et peuvent concerner le domaine public maritime. En Bretagne, à titre d'exemple, peuvent être concernés les rives, le trait de côte, certains sites remarquables intérieurs et parfois d'anciennes carrières (à l'exclusion des mines et carrières en activité).

Un travail d'identification des sites d'intérêt géologique à protéger, via les arrêtés-listes départementaux, a été conduit par les services de l'État et la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne : ce sont au total **118 sites (24 dans les Côtes d'Armor, 65 dans le Finistère, 15 en Ille-et-Vilaine, et 15 dans le Morbihan - un site étant à cheval sur deux départements -)** qui sont proposés, choisis parmi les 199 sites mentionnés à l'inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG).

En effet, les sites d'intérêt géologique sélectionnés doivent répondre au moins à l'un des caractères suivants :

- constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- comporter des objets géologiques rares.

Le rapport et les fiches annexées explicitent le choix des sites d'intérêt géologique à protéger par arrêtés-listes départementaux, en application des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement, en justifiant, pour chaque site d'intérêt géologique retenu, le ou les critère(s) de désignation, la nécessité d'une protection ainsi que le périmètre choisi.

Les « sites d'intérêt géologique » recensés sur les listes départementales bénéficieront systématiquement des mesures de protection correspondant aux interdictions suivantes :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique,
- le prélèvement, la destruction ou dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Les arrêtés-listes établissent des protections simples sans mesures spécifiques. Ainsi, les activités existantes sont toujours possibles dans la mesure, où elles ne portent pas atteinte au bon état de conservation du site.

Conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, des autorisations exceptionnelles relatives aux prélèvements de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement, pourront être délivrées par le préfet. La décision sera notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaudra décision de rejet.

Sur les sites le nécessitant, des mesures supplémentaires de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site, pourront être ensuite prises au cas par cas via un arrêté de protection de site d'intérêt géologique.

Modalités de consultation

Le projet d'arrêté-liste départemental pris en application de l'article R.411-17-1 du code de l'environnement, relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, est mis à disposition du public sur le site Internet des services de la DREAL et de la préfecture de chaque département concerné (22, 29, 35 et 56).

Il a fait l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le délai de consultation du public, tel que prévu à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, est d'une durée de 21 jours.

Le **dossier de consultation** complet (comprenant notamment les projets d'arrêtés et les fiches descriptives des 118 sites bretons), est **consultable sur le site internet de la DREAL Bretagne** (*rubrique: Nature, paysages, eau et biodiversité > Ressources Minérales et Géologie*) ou directement via le lien suivant :
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-les-arretes-departementaux-r1379.html>

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : arrete-liste-sig.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

ou

- par courrier à l'adresse suivante :

DREAL Bretagne – Bâtiment l'Armorique

Service Patrimoine Naturel – Division Biodiversité-Géologie-Paysage

10, rue Maurice Fabre - CS 96 515

35 065 RENNES CEDEX

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet de la DREAL Bretagne et de la Préfecture de chaque département concerné (22, 29, 35 et 56) au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée de 3 mois.

Début de consultation : 23 juillet 2020

Fin de consultation : 13 août 2020 (inclus)

Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité,
Géologie, Paysage

Alice NOULIN